



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Cellule police de l'eau

Arrêté préfectoral complémentaire n°1 pour les travaux d'entretien de 6 cours d'eau

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.214-17 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 10 décembre 2010, présenté par le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas Escaut (SMAHVSBE) relatif aux travaux d'entretien de 6 cours d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 autorisant les travaux d'entretien de 6 cours d'eau et valant déclaration d'intérêt général ;

Vu le Procès Verbal d'infraction du 16 avril 2015 de l'ONEMA ;

Vu le rapport de manquement administratif du 23 février 2015 de la direction départementale des territoires et de la mer et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mars 2015 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 28 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 19 mai 2015 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 29 mai 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis du 11 juin 2015 du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Considérant qu'il convient de prescrire des mesures additionnelles afin d'assurer la recolonisation des milieux détruits lors des travaux ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modifications de l'arrêté du 27 juillet 2012

Le dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 27 juillet 2012 est précisé comme suit :

La réalisation des frayères et les restaurations de la continuité écologique devront être terminées au plus tard le 31 décembre 2016.

Il est inséré l'alinéa suivant à la fin de l'article 6 de l'arrêté du 27 juillet 2012 :

Les plantations reprises en mesures compensatoires au tableau de la page 135 du dossier de demande d'autorisation seront réalisées au plus tard le 30 juin 2016.

Les autres articles de l'arrêté du 27 juillet 2012 demeurent inchangés.

Article 2 - Mesures additionnelles

2.1 – Synthèse des travaux réalisés

Le pétitionnaire établira et transmettra au service de police de l'eau, au plus tard le 10 juillet 2015, une synthèse précisant les travaux autorisés, les travaux réalisés et ceux restant à conduire.

Ce document sera présenté sous forme d'un tableau complété d'un atlas cartographique à une échelle lisible.

2.2 – Mesures additionnelles sur le linéaire des travaux réalisés

Le pétitionnaire fera réaliser, par un écologue, un état actuel de la ripisylve sur l'ensemble du linéaire des travaux réalisés. Un rapport sera établi et transmis au service police de l'eau au plus tard le 30 septembre 2015.

Ce rapport comprendra une comparaison par rapport à l'occupation des sols décrite au dossier de demande d'autorisation (cf. carte 10 de la synthèse documentaire et cartographique).

Il inclura également des recommandations favorisant la recolonisation naturelle et la lutte contre les invasives. Le SMAHVSBE devra les mettre en œuvre.

Un rapport similaire sera établi à l'été 2016 et transmis au service police de l'eau au plus tard le 30 septembre 2016.

Si le rapport de 2016 ne conclut pas à la reprise totale de la ripisylve, un nouveau rapport sera établi à l'été 2017 et transmis au service police de l'eau au plus tard le 30 septembre 2017.

Si les prospections de l'été 2017 ne concluent toujours pas à la reprise totale de la ripisylve, le rapport correspondant inclura des propositions d'aménagements complémentaires pour atteindre cet objectif, ainsi qu'un calendrier des périodes d'intervention propices.

Un arrêté complémentaire sera alors pris pour arrêter les mesures à mettre en œuvre.

Toute plantation est proscrite jusqu'au 30 septembre 2017.

2.3 – Mesures additionnelles sur le linéaire des travaux restant à réaliser

Le pétitionnaire transmettra au service police de l'eau et à l'ONEMA, au plus tard le 10 juillet 2015, le calendrier des interventions.

Celui-ci sera actualisé et transmis au service police de l'eau et à l'ONEMA à la fin de chaque trimestre, jusque l'achèvement du programme.

À la fin de chaque année civile, le pétitionnaire transmettra au service police de l'eau un rapport justifiant du respect des prescriptions de l'arrêté du 27 juillet 2012 et des dispositions du dossier Loi sur l'Eau.

Article 3 – Recours

L'arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet « Les services de l'État dans le Nord » et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes d'Aix, Auchy-lez-Orchies, Beuvry-la-Forêt, Brillon, Erre, Fenain, Hasnon, Helesmes, Landas, Lecelles, Nivelles, Nomain, Orchies, Rieulay, Rosult, Saint-Amand-les-Eaux, Saméon, Sars-et-Rosières, Thun-Saint-Amand, Tilloy-lez-Marchiennes, Wandignies-Hamage et Warlaing, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 5 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Métropole Européenne de Lille et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux sous-préfets de Douai et Valenciennes,
- aux maires des communes d'Aix, Auchy-lez-Orchies, Beuvry-la-Forêt, Brillon, Erre, Fenain, Hasnon, Helesmes, Landas, Lecelles, Nivelles, Nomain, Orchies, Rieulay, Rosult, Saint-Amand-les-Eaux, Saméon, Sars-et-Rosières, Thun-Saint-Amand, Tilloy-lez-Marchiennes, Wandignies-Hamage et Warlaing,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe aval,
- au président du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut,
- au président de la Fédération du Nord de pêche et de protection du milieu aquatique,
- au responsable du service départemental de l'ONEMA.

Fait à Lille, le 15 JUIL 2015
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ